

En raison de la crise sanitaire en cours, nous devons faire face à des situations inédites qui ont des incidences majeures dans notre vie privée et pour les activités des Fédérations et des associations affiliées.

A ce jour, de nombreuses interrogations nous parviennent. Pour répondre à ces sollicitations, vous trouverez ci-après les éléments de réponse aux questions les plus fréquentes.

QU'EN EST IL DES GARANTIES SOUSCRITES POUR DES ACTIVITES, EPREUVES OU MANIFESTATIONS REPORTEES SINE DIE ?

Le report total et complet des activités et manifestations qui étaient prévues pour les jours et semaines à venir va impacter les garanties d'assurance qui avaient d'ores et déjà été souscrites et enregistrées auprès de l'APAC qu'il s'agisse de contrats Risques Activités Temporaires (R.A.T), d'Activités Cyclistes Temporaires (A.C.T), d'Activités temporaires intégrées dans des Conventions annuelles ou d'autres souscriptions.

Nous vous informons que les garanties souscrites pour assurer des activités ou manifestations concernées par ces mesures sont automatiquement « suspendues » sans qu'il soit nécessaire que vous preniez contact avec nos services pour nous en aviser.

Lorsque ces activités et manifestations pourront être à nouveau programmées, il conviendra alors que vous nous communiquiez par mail ou via les applications du site APAC ASSURANCES la nouvelle date à laquelle ces activités auront lieu (tout en n'omettant pas de rappeler le numéro du contrat initialement souscrit). Bien entendu cette communication devra être réalisée en amont de la manifestation.

Pour ce qui est des contrats garantissant des manifestations terrestres motorisées, lorsque de nouvelles dates d'organisation pourront être fixées, cette modification pourra également être prise en compte sans avoir à régulariser un nouveau dossier de souscription (sous réserve bien entendu que les éléments initialement pris en compte soient tous identiques, le responsable associatif en attestant sur l'honneur).

PUIS-JE SOLLICITER LA MISE EN ŒUVRE DE MON CONTRAT PERTES D'EXPLOITATION POUR ETRE INDEMNISE DES PERTES SUBIES ?

Le contrat Pertes d'Exploitation (et ceci vaut pour la totalité des contrats Pertes d'Exploitation présents sur le marché) intervient pour compenser l'interruption ou la baisse de l'activité en cas de dommages matériels affectant le bâtiment ou le matériel utile à l'exploitation. Par conséquent, ce contrat ne peut pas intervenir dans cette hypothèse de pandémie pendant laquelle aucun dommage matériel n'est causé aux biens immobiliers ou mobiliers.

LE CONTRAT ANNULATION SPECTACLE VA-T-IL PRENDRE EN CHARGE LES FRAIS QUE NOUS SUBISSONS ?

Ce contrat intervient en cas de survenance d'événements spécifiquement énumérés tels que le décès ou la maladie d'un artiste indispensable au spectacle, l'incendie de la salle de spectacle ou du matériel de scène...

En revanche, la survenance d'une épidémie comme nous y faisons actuellement face ne relève pas de la liste des événements garantis. A l'instar de la garantie Perte d'Exploitation, les épidémies ou pandémies sont exclues de la totalité des contrats d'assurances Annulation Spectacle et ne relèvent pas, au regard de leur ampleur et de leur globalisation du domaine de l'assurance.

JE SUIS TITULAIRE D'UNE LICENCE UFOLEP AVEC ASSURANCE APAC. EST-CE QUE JE BENEFICIE DES GARANTIES PERSONNELLES APAC LORS DE LA PRATIQUE D'ACTIVITE PHYSIQUE DANS LES CONDITIONS LIMITATIVEMENT AUTORISEES PAR LE GOUVERNEMENT ?

Rappelons tout d'abord que la pratique d'activité physique est strictement limitée et encadrée. Nous ne pouvons présumer des conditions dans lesquelles les services de police et de gendarmerie vont opérer les contrôles et considérer qu'une activité sportive correspond aux obligations légales.

Nonobstant le fait que cette pratique **doit être impérativement individuelle**, nous pouvons néanmoins supposer qu'une pratique éloignée de son domicile (exemple : cyclotourisme à 15 kilomètres de son domicile) ne saurait en aucune manière correspondre à ces obligations légales.

Sous cette réserve, les garanties 24H/24 du licencié UFOLEP titulaire des assurances APAC peuvent être mises en œuvre en cas d'accident survenu lors d'une telle pratique individuelle de son activité sportive. Pour exemple, seraient pris en charge les dommages causés par un licencié UFOLEP cyclotourisme qui renverse un piéton en allant faire ses courses d'alimentation. De la même manière, les garanties Individuelle Accident de la MAC pourraient être mises en œuvre au profit du licencié « jogging » (22005) qui se tord la cheville lors de cette pratique.

LES GARANTIES ASSISTANCE RAPATRIEMENT APAC AU PROFIT DES ASSOCIATIONS (MULTIRISQUE ADHERENTS ASSOCIATION) OU DES PERSONNES PHYSIQUES (R.F.H) PEUVENT ELLES ETRE MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE CETTE PANDEMIE ?

La maladie d'une personne en voyage relève bien des événements garantis par le contrat Assistance Rapatriement. Par conséquent, l'assisteuse pourrait être sollicité pour organiser le rapatriement d'un voyageur qui devrait être rapatrié après avoir été hospitalisé et soigné du Coronavirus et qui ne pourrait pas revenir en France avec le moyen de transport initialement prévu.

Bien entendu, l'assisteuse ne peut intervenir que dans la limite des accords données par les autorités locales et françaises et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais engagés à ce titre.

En revanche, cet assisteuse ne pourra pas intervenir pour rapatrier des voyageurs bloqués à l'étranger en raison de l'annulation massive des vols commerciaux. Ce type de situation ne relève pas en effet des événements garantis. Ce type de rapatriement relève des missions des ambassades de France présentes dans les pays concernés.